



**Décision du 10 juillet 2020
relative à l'examen au cas par cas n° 2020-9665 au titre du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9665 relative au projet de défrichement de 9 543 m² préalable à la réalisation d'un ensemble immobilier situé avenue du Médoc sur la commune de Le Porge (33), reçue complète le 11 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain de 9 543 m² (parcelles BD 13 et 121p) préalablement à la réalisation d'un ensemble immobilier composé de 7 maisons individuelles et de 40 logements collectifs répartis sur deux bâtiments.

Étant précisé que le projet sera desservi par une nouvelle voie à double sens ; qu'il prévoit 40 places de stationnement aériennes dédiées aux logements collectifs, 2 places créées pour chaque maison individuelles ainsi que 4 places visiteurs ; qu'il prévoit le raccordement aux différents réseaux existants ainsi que l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du Code de l'environnement,
- en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- à environ 4,4 km du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin »,
- sur une commune soumise à des risques naturels : feu de forêt, érosion dunaire et recul du trait de côte ;

Considérant que le projet doit être en capacité de répondre à la demande de stationnement des futurs résidents afin d'éviter tout impact sur l'avenue du Médoc et les rues adjacentes ;

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aléa incendie et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les modalités de débroussaillage définies dans le code forestier ;

Considérant qu'un inventaire faunistique et floristique a été réalisé au cours du mois de janvier 2020 ; que l'ensemble de la zone correspond à des formations végétales typiques des milieux de landes ;

-que le terrain se compose de landes à callune, à fougère aigle et à Molinie ainsi que d'une chênaie acidiphile et de fossés susceptibles de servir de refuge, de lieux passage et de reproduction et de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces ;

-que les amphibiens n'ont pas fait l'objet de prospection spécifique ; que le fossé au Nord et la Craste neuve sont des zones considérées comme potentiellement favorables à leur reproduction et qu'à ce titre

des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et d'exploitation seront à mettre en œuvre au niveau des fossés ;

-que le grand Capricorne a été identifié sur plusieurs chênes situés en limite sud-Ouest, qu'un protocole adapté sera mis en place en cas de nécessité d'abattement,

-que plusieurs zones humides ont été identifiées sur le terrain, pour une superficie totale de 741 m² ;

Considérant que le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement, et de réduction d'impacts avant compensation des impacts résiduels, en particulier :

- que 686 m² de zones humides seront intégrées dans les espaces verts,

- que les arbres feuillus présents au sud seront conservés,

- qu'une bande tampon de minimum de 25 m sera maintenue vis-à-vis du réseau hydrographique (fossés et crastes)

- que le défrichement sera réalisé en dehors des périodes de nidification pour réduire l'impact sur la faune ;

- que le projet vise à créer 50 % d'espaces verts sur l'emprise du projet,

- que le projet prévoit une restauration de zone humide à hauteur de 736 m² en conformité selon le dossier avec le SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, qu'à ce titre des investigations complémentaires restent à mener ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales issues des bâtiments collectifs et de la voirie seront collectées et stockées dans deux bassins pour infiltration dans le sol, que les eaux pluviales des maisons individuelles seront gérées à la parcelle dans des dispositifs d'infiltration superficiels ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 9 543 m² préalable à la réalisation d'un ensemble immobilier situé avenue du Medoc sur la commune du Porge (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

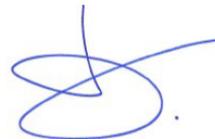
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 juillet 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex